

Nouveau Règlement de police

Le Conseil général a adopté le nouveau Règlement de police lors de sa séance du 21 mars 2024. Sanctionnées par le Conseil d'Etat (arrêté du 8 mai 2024), les nouvelles dispositions entrent en vigueur.

Nous invitons la population à consulter l'intégralité du nouveau Règlement de police sur le site internet de la commune. Les changements majeurs sont les suivants :

Modification des horaires des établissements publics (restaurants) :

	Nouvelle réglementation (2024) <i>Intérieur des locaux</i> (sous réserve d'une permission tardive)
Lundi au jeudi	06h - 24h
Vendredi	06h - 02h (au samedi)
Samedi	06h - 02h (au dimanche)
Dimanche	06h - 24h

	Nouvelle réglementation (2024) <i>Extérieur des locaux (terrasses)</i>
Lundi au jeudi	06h - 23h
Vendredi	06h - 24h
Samedi	06h - 24h
Dimanche	06h - 23h

Enseignes lumineuses et publicitaires

Les enseignes lumineuses et publicitaires seront éteintes entre 22h et 07h, sous réserve de celles :

- des établissements publics et commerces ouverts avant 07h00 qui peuvent être allumées dès l'ouverture de ceux-ci et
- des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

Tenue en laisse des chiens – Espace de liberté

Les chiens devront être tenus en laisse dans la zone urbanisée/bâtie de la commune ainsi que dans le secteur du bord du lac de Biemme. Les autres zones sont des espaces de liberté où les chiens peuvent être détachés (exemple : canal de la Thielle).

Nous invitons les détenteurs de chiens à consulter le chapitre 9 du Règlement de police ainsi que l'annexe 2 dudit Règlement.

Activités bruyantes

Toutes activités et travaux bruyants (ex. construction, jardinage, usage des tondeuses à gazon, etc.) sont interdits le dimanche, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise, le jour de la Fête Dieu, les jours ouvrables de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00, ainsi que le samedi de 12h00 à 13h00 et dès 19h00, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

Jours fériés de l'administration cantonale : Nouvel An, 2 janvier, Instauration de la République de Neuchâtel (1^{er} mars), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail (1^{er} mai), jeudi et vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale suisse, Jeûne fédéral, Veille de Noël, Noël, 26 décembre et St-Sylvestre.

Imprimés publicitaires déposés sur les véhicules

La distribution sur la voie publique d'imprimés publicitaires est autorisée, par contre leur application sur des véhicules est interdite.

Le Conseil communal